



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 22 MARS 2010

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60.
Dossier n° 32-2007-EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de
l'environnement pour le réaménagement de la bifurcation
des autoroutes A50/A52
sur le territoire des communes d'Aubagne, Carnoux-en-Provence et
Roquefort-la-Bédoule**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation,

VU le dossier et notamment l'étude d'impact déposé par la société ESCOTA dont le siège social est situé 432 avenue de Cannes, BP 41, 06211 MANDELIEU CEDEX,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté en date du 20 décembre 1996,

VU la déclaration d'utilité publique de l'opération de réaménagement de la bifurcation des autoroutes A50/A52 prononcée le 13 juin 2008,

VU l'arrêté préfectoral de cessibilité du 27 juin 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue du réaménagement de la bifurcation des autoroutes A50/A52 sur le département des Bouches-du-Rhône,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 février 2008, par lesquels elle émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société ESCOTA pour le réaménagement de la bifurcation des autoroutes A50/A52 sur le territoire des communes d'Aubagne, Carnoux-en-Provence et Roquefort-la-Bédoule dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU le rapport et l'avis en date du 17 décembre 2009 du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 25 février 2010,

VU la notification du projet d'arrêté adressée au pétitionnaire le 25 février 2010,

VU la réponse de la Société ESCOTA en date du 9 mars 2010, reçue en Préfecture le 17 mars 2010,

CONSIDERANT que le projet n'est pas contraire à la défense des intérêts énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures compensatoires et correctives de l'opération projetée sont de nature à la rendre compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article I - Objet de l'autorisation

La société ESCOTA est autorisée, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, conformément aux dispositions du présent arrêté, à procéder aux travaux de réaménagement de la bifurcation des autoroutes A50/A52 afin de l'adapter aux flux et trafic actuels dans des conditions de sécurité satisfaisantes, ainsi qu'une remise à niveau de la sécurité de la sortie vers le demi-diffuseur de Carnoux en Provence.

La présente autorisation concerne le tronçon autoroutier situé sur les communes d'Aubagne, de Roquefort-la-Bédoule et de Carnoux-en-Provence dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article II - Contenu de l'autorisation

La présente autorisation se rapporte aux travaux rendus nécessaires dans le cadre du réaménagement de la bifurcation des autoroutes A50/A52.

Il s'agit pour l'essentiel du rétablissement des écoulements naturels franchis, de l'assainissement pluvial de la plate-forme et de la gestion des eaux collectées.

Les travaux porteront également sur l'augmentation de la transparence hydraulique et la compensation des remblais constitués dans le lit majeur du Merlançon.

En conséquence, ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration (nomenclature applicable à la date du dépôt du dossier):

Rubriques concernées		Régime administratif
Numéro	Intitulé	
3.1.1.0	Installation, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m.	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation

3.2.2.0	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m ²	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	Déclaration

Article III - Description des éléments du projet

Section III.1 Rétablissements des écoulements naturels

Les ouvrages existants seront prolongés et leurs capacités de transit seront au minimum maintenues.

Le lit du Merlançon sera dévié sur 210 m et reconstitué sans perte de capacité en bordure du remblai autoroutier.

Section III.2 Assainissement de la plate-forme autoroutière et ouvrages de protection des eaux

Le pétitionnaire procédera aux travaux d'assainissement de la plate-forme routière qui comprennent notamment l'intégration des réseaux existants, l'extension de la collecte des eaux de ruissellement (canalisations, fossés), la construction d'ouvrages multifonctions (rétention, traitement, laminage) et les rejets au milieu.

Au total, 4 bassins de rétention seront créés. Ces bassins seront aménagés pour permettre leur entretien afin d'en maintenir leurs caractéristiques d'origine. L'entretien devra être effectué autant que nécessaire et les produits récupérés lors de ces opérations devront être évacués conformément à la réglementation applicable en matière d'élimination de déchets.

Les eaux rejetées ne devront pas générer de pollution des milieux récepteurs et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice.

En outre, lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, les concentrations maximales sur échantillon moyen annuel mesuré sur un pas de temps de 2 heures devront respecter les valeurs suivantes :

MES	DCO	DBO ₅	Hydrocarbures
≤ 35 mg/l	≤ 125 mg/l	≤ 25 mg/l	< 1 mg/l

En conséquence, ces bassins seront aménagés afin de permettre aux services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques d'effectuer des prélèvements de contrôle.

En outre le pétitionnaire réalisera chaque année en temps de pluie 4 analyses de contrôle sur un pas de temps de 2h00 en sortie de bassin, à communiquer au service chargé de la police de l'eau.

Section III.3 Rétablissement du champ d'expansion des crues du Merlançon

La compensation des remblais autoroutiers dans le lit majeur du Merlançon donnera lieu à la création par le pétitionnaire, d'une zone de rétention d'une capacité minimale de 12 000 m³. Cette rétention sera aménagée en bordure du lit du Merlançon dévié.

Article IV - Protection des milieux aquatiques

Les stockages de matériaux de toute nature s'effectueront en retrait des fossés et des cours d'eau. Les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel, s'effectueront sur des aires étanches éloignées du lit des cours d'eau et des fossés.

Les travaux seront conduits de manière à ce qu'il n'y ait pas d'écoulement de ciment, de liant ou de tout autre produit sur le sol ou dans les eaux superficielles.

Aucun rejet de matériaux : laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré. Sont, en particulier, formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Pendant la durée des travaux, toutes dispositions seront prises pour veiller en tout temps à ne pas entraver l'écoulement des eaux, en période de crue notamment. Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être mises en eau.

Article V - Modification du contenu de l'autorisation

Si, à un moment quelconque des opérations autorisées, le pétitionnaire envisageait de modifier au moins l'une des dispositions autorisées, il en informerait préalablement l'autorité administrative territorialement compétente, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article VI - Clause conservatoire et de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police des eaux.

Tout ou partie des opérations envisagées et autorisées peuvent être limitées ou suspendues provisoirement par l'autorité administrative territorialement compétente pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

En pareil cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Toutes les incidences financières, directes ou indirectes, susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge de son bénéficiaire.

Article VII - Autres obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer les services de l'Etat compétents de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le pétitionnaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique ou à la salubrité publique, pour évaluer ses conséquences et y remédier sans délai.

Article VIII - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une durée de trente ans, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans. La prorogation de ce délai pourra être accordée sous réserve que le pétitionnaire la sollicite en la motivant, avant la date d'expiration.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à l'autorité administrative.

Article IX - Accès aux installations

Le pétitionnaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement dans les domaines de l'eau et de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile.

Article X - Caractère de l'autorisation

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation générale ou particulière.

Article XI - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartient notamment au bénéficiaire de l'autorisation d'acquérir les terrains où seront implantés les ouvrages.

Article XII - Responsabilité du bénéficiaire

La présente autorisation laisse pleine et entière la responsabilité de son bénéficiaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux et de l'exploitation des ouvrages.

Article XIII - Publication

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Aubagne, de Roquefort la Bédoule et de Carnoux en Provence.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairies d'Aubagne, de Roquefort la Bédoule et de Carnoux en Provence.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article XIV - Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article XV - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les Maires des communes d'Aubagne, de Roquefort la Bédoule et de Carnoux en Provence,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET